

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 janvier 2017**

N° RG :
16/57518

N° : 1/MP

Assignation du :
12 Juillet 2016

par **Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Géraldine JEANNEAU, Greffier.**

DEMANDEUR

Monsieur Pascal LURAGHI
5 rue des Teinturiers
46700 PUY L EVEQUE

représenté par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de PARIS - #D1753

DEFENDERESSE

Madame Catherine LE MEUR
3 rue Dumont D'Urville
29200 BREST

comparante en personne

DÉBATS

A l'audience du **08 Novembre 2016**, tenue publiquement, présidée par **Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente**, assistée de **Géraldine JEANNEAU, Greffier**,

2 Copies exécutoires
délivrées le: 5/01/2017

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 12 juillet 2016 à Catherine LE MEUR, à la requête de Pascal LURAGHI qui nous demande, au visa des articles 222-33-2-2 du Code pénal et 809 du Code de procédure civile:

- de dire que les six blogs
<http://unpetitcoucou.unblog.fr>
<http://unpetitcoucou2.unblog.fr>
<http://unpetitcoucou3.unblog.fr>
<http://petitcoucou.unblog.fr>
<http://satanistique.blogspot.fr>
<http://justinpetitcoucou.unblog.fr>
- de Catherine LE MEUR constituent un trouble manifestement illicite, par leur contenu négatif et délirant, de cyber-harcèlement à l'encontre du demandeur,
- d'ordonner à Catherine LE MEUR de supprimer ces six blogs, sous astreinte,
- de lui faire interdiction de publier sur internet, sous astreinte, tout écrit relatif au demandeur,
- de condamner Catherine LE MEUR à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de provision en réparation de son préjudice moral,
- de condamner Catherine LE MEUR à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de condamner Catherine LE MEUR aux entiers dépens,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 13 septembre 2016 par Catherine LE MEUR qui, au visa des articles 222-33-2-2 du Code pénal, 143, 145, 808 et 809 du Code de procédure civile, sollicite de voir :

- débouter le demandeur de toutes ses prétentions, à titre reconventionnel :
- dire l'action du demandeur abusive et le condamner à lui verser à ce titre la somme de 25 000 euros de dommages-intérêts,
- dire que les quatre articles du blog ICYP du demandeur dont constat joint constituent un trouble à l'ordre public et un trouble manifestement illicite à l'encontre de la défenderesse,
- ordonner à Pascal LURAGHI la suppression de ces articles sous astreinte,
- faire interdiction à Pascal LURAGHI de publier sur internet tout écrit relatif à Catherine LE MEUR ou à sa famille,
- ordonner une expertise psychiatrique de Pascal LURAGHI,
- ordonner à titre conservatoire la saisie de la totalité des fichiers du blog ICYP de Pascal LURAGHI,
- condamner Pascal LURAGHI à lui verser la somme de 50 000 euros à euros à titre de provision en réparation de ses préjudices,
- condamner Pascal LURAGHI à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Pascal LURAGHI aux entiers dépens,

Vu les renvois contradictoires effectués aux audiences du 13 puis du 27 septembre 2016 à la demande de Pascal LURAGHI, afin d'effectuer un constat d'huissier, l'affaire étant finalement renvoyée au 8 novembre 2016,

Vu le complément aux conclusions en réponse déposées à l'audience du 8 novembre 2016 par Catherine LE MEUR, développant des moyens et demandes de ses précédentes écritures et évaluant à 1 000 euros ses frais de procédure et de déplacement pour la présente procédure,

Vu les observations orales à l'audience du 8 novembre 2016 de l'avocat de Pascal LURAGHI, qui maintient ses demandes initiales et précise inclure dans les dépens les constats de frais d'huissier, et du demandeur en personne, ainsi que de Catherine LE MEUR, qui maintient les demandes figurant dans ses écritures,

A l'issue de l'audience du 8 novembre 2016, il a été indiqué aux parties que la présente décision serait rendue le 16 décembre 2016 par mise à disposition au greffe. Le délibéré a été prorogé au 5 janvier 2017 pour surcharge de travail du tribunal.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

### **Sur la note en délibéré**

Une note en délibéré émanant de Catherine LE MEUR, à laquelle sont jointes des pièces, a été envoyée au tribunal le 1<sup>er</sup> décembre 2016. En l'absence d'une quelconque autorisation de note en délibéré, celle-ci et ses pièces jointes seront écartées des débats.

### **Sur la compétence du juge des référés pour statuer sur les demandes de Pascal LURAGHI**

En application de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

En l'espèce, il convient de relever que si de nombreux articles produits dans les pièces du demandeur évoquent de façon négative Pascal LURAGHI, celui-ci, à qui la charge de la preuve incombe, n'établit pas que Catherine LE MEUR soit l'auteur ou même l'éditeur des six blogs cités et donc auteur du cyberharcèlement constitué par ces six blogs. En outre, il ressort des écritures mêmes du demandeur, ainsi que des pièces produites, qu'en toute hypothèse, les blogs litigieux dont il est demandé la suppression totale ne lui sont pas intégralement consacrés.

Dès lors, il n'est pas établi avec l'évidence requise au stade des référés que ces six blogs litigieux constituent un trouble manifestement illicite imputable à la défenderesse, en sorte qu'il n'y a pas lieu à référé étant en outre rappelé qu'en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre la liberté d'expression, les restrictions apportées à celle-ci ne peuvent être que nécessaires et proportionnées aux atteintes.

### **Sur les demandes reconventionnelles**

Pascal LURAGHI n'a pas répondu spécifiquement à ces demandes mais il s'infère de ses propres demandes qu'il s'y oppose.

#### *Sur la demande pour procédure abusive*

Catherine LE MEUR sollicite 25 000 euros pour abus de droit.

S'il n'y a pas lieu à statuer en référé sur les demandes de Pascal LURAGHI, Catherine LE MEUR n'établit pas pour autant d'abus de droit et sera donc déboutée de sa demande.

#### *Sur les demandes de dire que les quatre articles du blog ICYP constituent un trouble à l'ordre public et un trouble manifestement illicite et d'ordonner leur suppression*

Si la lecture du corps des conclusions en réponse de Catherine LE MEUR et de sa liste de pièces jointes permet de déduire que le constat évoqué dans le dispositif de ses conclusions est le constat d'huissier du 6 septembre 2016, qui comprend des articles et, parmi ceux-ci, quatre articles du blog ICYP, de nombreux autres articles de ce blog figurent par ailleurs dans les pièces de la défenderesse. En outre, Catherine LE MEUR, que ce soit dans le dispositif de ses conclusions en réponse ou dans le corps de ses conclusions en réponse et du complément de conclusions, ne liste ni ne donne le titre de ces quatre articles du blog ICYP qui constitueraient un trouble manifestement illicite et un trouble à l'ordre public. Dès lors, il est difficile pour le demandeur de pouvoir se défendre et surtout il n'est pas possible pour le juge de statuer sur sa demande, qui n'est pas suffisamment précise.

Au surplus, Catherine LE MEUR, qui évoque un trouble constitué à la fois par l'atteinte à la vie privée et par la calomnie, demande en outre l'application des articles 27, 29 à 31, 35 *ter* et 39 *quinquies* de la loi sur la presse ; tous ces fondements juridiques ne pouvant être cumulés pour poursuivre les mêmes faits, le juge des référés ne peut statuer.

Il n'y a donc pas lieu à référé sur ces deux demandes.

#### *Sur les demandes d'interdiction de publication par Monsieur LURAGHI de publier des éléments relatifs à Catherine LE MEUR ou sa famille, d'ordonner la saisie de la totalité des fichiers ICYP du demandeur, d'ordonner une expertise psychiatrique et de condamner le demandeur au paiement d'indemnités provisionnelles*

Après analyse du corps des conclusions de Catherine LE MEUR, ces demandes apparaissent fondées sur le trouble manifestement illicite que constitueraient les infractions dont Catherine LE MEUR serait victime en raison des écrits du demandeur, qui, notamment, aurait appelé à sa lapidation, son viol, son meurtre, aurait porté atteinte à sa vie privée et l'aurait harcelée et calomniée sur internet.

La demanderesse n'établit pas avec l'évidence requise en référé que le demandeur soit l'auteur de tous les articles et commentaires qu'elle produit indépendamment du constat d'huissier et n'articule pas de façon évidente les infractions imputées au demandeur avec des passages précis d'articles, étant précisé que dès lors qu'elle estime, selon ses termes, que des écrits sont calomnieux, l'action ne peut être cumulativement exercée sur des fondements d'infractions de presse et d'infractions distinctes.

Dès lors, il n'y a pas lieu à référé.

### **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Chaque partie conservera la charge de ses propres dépens. Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Ecartons** des débats la note en délibéré et les pièces jointes de Catherine LE MEUR en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**Disons** n'y avoir lieu à référé,

**Déboutons** Catherine LE MEUR de sa demande pour procédure abusive,

**Disons** n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le **05 janvier 2017**

Le Greffier,



Géraldine JEANNEAU

Le Président,



Caroline KUHNMUNCH